

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-108

DATE : 17 janvier 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature (le Conseil) afin de dénoncer la conduite du juge qui a entendu le procès et les observations sur la peine dans un dossier de voies de fait causant des lésions. À la suite de la déclaration de culpabilité, il a été condamné à une courte peine d'incarcération à être purgée dans la collectivité.

[2] Le plaignant s'est adressé au Conseil, en 2023, au sujet du même dossier. Sa plainte fut rejetée¹.

[3] Dans sa nouvelle correspondance, le plaignant fait état de certains problèmes de santé mentale qui l'affligent depuis longtemps. Il reproche au juge de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir « *ri avec le procureur* ». De plus, il indique que l'absence de question de la part du juge démontre qu'il avait déjà pris sa décision, augmentant ainsi son niveau d'anxiété et d'agressivité lors des procédures.

[4] Puisque les troubles qui affligent le plaignant n'ont pas été pris en compte par le juge, il demande l'annulation de « *la décision prise contre moi et refaire le dossier par un*

¹ 2023-CMQC-083.

procureur et juge humain conscient de ces troubles mentaux qui affectent les relations avec les personnes immatures et inconscientes ».

[5] L'écoute des enregistrements des audiences (procès, plaidoiries, verdict, observations sur la peine et prononcé de la peine) démontre ce qui suit. Rappelons d'abord que, tout au long des procédures, le plaignant est représenté par un avocat.

[6] En aucun temps peut-on entendre le juge rire avec le procureur. Au contraire, le juge demeure patient, attentif et empathique. Ce moyen doit être rejeté.

[7] Aussi, rien ne permet d'appuyer l'allégation que le juge avait déjà pris sa décision. Ce moyen doit aussi être rejeté.

[8] De plus, l'état de santé du plaignant a été mentionné lors du procès, mais n'était pas un enjeu. Dans son jugement, le juge indique ne pas retenir la version offerte par le plaignant. Le juge a rendu une décision en droit qui est motivée. Le Conseil ne peut réviser le bien-fondé d'une décision judiciaire, mais doit déterminer si la conduite du juge enfreint ses obligations déontologiques.

[9] Lors des observations sur la peine, le plaignant a expliqué son état de santé au cours de son témoignage. Dans son jugement motivé sur la peine, le juge n'en fait pas mention. Ici également, le Conseil ne peut réviser le bien-fondé d'une décision judiciaire, mais doit déterminer si la conduite du juge enfreint ses obligations déontologiques.

[10] Aucune faute déontologique ne ressort de l'écoute des enregistrements des audiences. Clairement, tout comme au moment de la première plainte, le plaignant n'est pas satisfait du résultat. Dans ce cas, seul un tribunal d'appel peut intervenir.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.